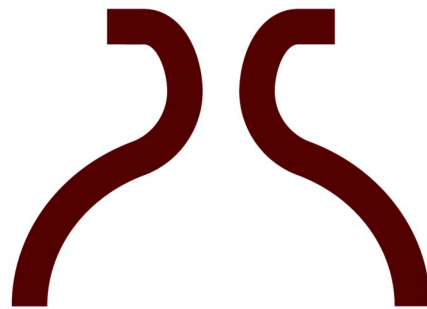




**musée du vin de Champagne
et d'Archéologie régionale**
Epernay



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
À DESTINATION
DES USAGERS**

Table des matières

Préambule.....	3
Dispositions spécifiques au musée.....	4
1. Accueil des visiteurs.....	4
2. Vestiaire.....	7
3. Comportement des visiteurs.....	8
4. Dispositions applicables aux groupes.....	9
5. Prises de vues, enregistrements et copies.....	10
6. Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment.....	11
7. Infractions et sanctions.....	12
Dispositions spécifiques au Parc.....	13
1. Accueil des visiteurs.....	13
2. Tenue et comportement des visiteurs.....	13
3. Dispositions applicables aux groupes et manifestations diverses.....	14
4. Accès des animaux.....	14
5. Sécurité des visiteurs et sauvegarde des espaces.....	14
6. Usage des espaces et équipements mis à disposition.....	15
7. Circulation et stationnement des véhicules.....	17
8. Infractions et sanctions.....	17
Dispositions spécifiques au Centre de documentation.....	18
1. Accueil des visiteurs.....	18
2. Tenue et comportement des visiteurs.....	18
3. Consultations des documents.....	19
4. Usage des espaces et des équipements.....	19
5. Reproductions et impressions.....	20
6. Infractions et sanctions.....	20
Dispositions réglementaires.....	21
1. Infractions et sanctions.....	21
2. Information et réclamations.....	21
3. Application du règlement.....	21

PRÉAMBULE

Le conseil municipal réuni le 28 septembre 2020, a approuvé le règlement intérieur suivant qui informe chaque visiteur des conditions dans lesquelles il peut accéder au site du musée du vin de Champagne et d'Archéologie régionale d'Epernay, profiter des services offerts mais aussi du comportement demandé à chacun pour garantir la préservation des lieux, une qualité de visite partagée par tous et la sécurité des autres usagers du site.

Le musée du vin de Champagne et d'Archéologie régionale d'Epernay est un musée de France soumis aux règles du code du Patrimoine, en date du 18 juin 2020.

Ce règlement concerne les visiteurs, les personnels du musée ainsi que toutes les personnes et groupes accueillis à l'occasion de réunions, colloques, conférences, ateliers pédagogiques, manifestations ou événements divers, ainsi qu'à toute personne étrangère au service, présente sur le site même pour des motifs professionnels.

Il est applicable dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs dépendant du site du musée. Sont considérés comme tels le Château Perrier, le pavillon d'Accueil, le pavillon du Café, le parc (espaces verts, aires et aménagements paysagers, voiries et abords des bâtiments) gérés par la Ville d'Epernay ou par tout autre organisme qui lui serait substitué.

Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes d'alerte, de contrôle et d'évacuations données par le personnel du musée, chargé de faire appliquer le présent règlement.

Le présent règlement est disponible en consultation à l'Accueil-Billetterie, au Centre de documentation ainsi que sur le site internet du musée : archochampagne.epernay.fr

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MUSÉE

1. Accueil des visiteurs

Article 1.1

Le musée du vin de Champagne et d'Archéologie régionale d'Epernay est ouvert selon les jours et heures fixés par arrêté municipal. Les horaires d'ouvertures sont affichés à l'entrée du musée et sont disponibles sur le site internet du musée.

La direction de l'établissement peut décider de modifier les horaires ou jours d'ouverture à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel. Le musée se réserve le droit de fermer certaines salles du musée pour des raisons de service ou de sécurité, mais également à l'occasion d'événements ou manifestations exceptionnelles.

Article 1.2

L'entrée pour la visite du musée et la vente des billets sont suspendues 45 min avant l'heure de fermeture. Les mesures d'évacuation du public des espaces muséographiques commencent 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 1.3

La politique tarifaire est fixée par la Ville d'Epernay. Les tarifs en vigueur font l'objet d'une décision du Conseil Municipal de la Ville d'Epernay et d'un affichage au public. Ils sont également disponibles sur le site internet du musée.

Les visiteurs doivent s'acquitter d'un droit d'entrée ; l'audioguide est compris dans le prix du billet. Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal. Ils sont affichés à l'entrée du musée et sont disponibles sur le site internet du musée.

Article 1.4

L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées pour les visiteurs à la présentation d'un titre valide :

- d'un titre d'accès délivré à la billetterie (billet d'entrée et Pass),
- d'un billet acheté à l'avance sur Internet,
- d'un titre justifiant du bénéfice de la gratuité,
- d'un laissez-passer permanent ou temporaire délivré par la direction, pour les personnes qui s'y rendent pour des motifs purement professionnels,
- d'une attestation de réservation pour les groupes.

Article 1.5

Le billet d'entrée au musée est valable une journée ; le visiteur peut sortir et revenir au musée à tout moment de la journée. Dans le cadre de mesures exceptionnelles, le musée se réserve le droit de réduire la durée de validité du billet.

Des contrôles inopinés des titres d'accès et des justificatifs de réduction ou de gratuité peuvent être opérés à l'intérieur des salles d'exposition du musée. Faute de pouvoir présenter un titre régulier, les visiteurs seront immédiatement raccompagnés à la sortie de l'établissement par le personnel de sécurité.

Article 1.6

Les enfants âgés de moins de 13 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Article 1.7

En fonction de la capacité d'accueil du public fixée pour les espaces par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des files d'attente peuvent être organisées à la diligence du personnel d'accueil et de sécurité du musée.

Article 1.8

L'audioguide est inclus dans le prix du billet d'entrée. Il est disponible en dix langues : français, anglais, allemand, espagnol, italien, russe, chinois-mandarin, japonais, portugais et néerlandais.

Des visioguides en LSF sont également disponibles.

Ils sont à retirer à l'accueil-billetterie du musée. Une pièce d'identité en cours de validité sera demandée comme caution.

Le visiteur est responsable du matériel emprunté. De ce fait, il est tenu de le déposer à l'issue de sa visite auprès du personnel d'accueil-billetterie, qui lui restituera sa pièce d'identité.

Article 1.9

Des casques de réalité virtuelle sont mis à la disposition gracieuse des visiteurs dans certains espaces muséographiques du musée.

Ils sont disponibles en français et en anglais.

La présence d'un membre du personnel du musée, formé à son utilisation, est obligatoire pendant toute la durée de l'expérience immersive. Le visiteur n'est pas autorisé à utiliser seul le dispositif.

Le visiteur doit se soumettre aux consignes d'hygiène et d'utilisation transmises par le personnel. Il est notamment demandé au visiteur d'être assis pendant toute la durée de cette expérience immersive. Cette dernière est interdite aux enfants de moins de 12 ans, même accompagnés d'un adulte.

Par ailleurs, il est contre-indiqué d'utiliser un casque de réalité virtuelle dans les cas suivants :

- avoir des conditions médicales préexistantes : maladies cardiaques, épilepsie...
- souffrir de certaines pathologies psychiatriques : stress, angoisse, troubles de l'anxiété, trouble de stress post-traumatique, schizophrénie ou paranoïa
- avoir des conditions qui affectent la capacité à effectuer des activités physiques en toute sécurité
- être enceinte
- être sous l'influence de boissons alcoolisées ou substances illicites

Article 1.10

Par ailleurs, des équipements d'aide à la visite, tels que des tours de cou à induction magnétique « BIM individuelle », siège pliant, fauteuil roulant, poussette canne, loupe grossissante ou lampe de poche, sont gratuitement mis à la disposition des visiteurs à l'Accueil-Billetterie en échange d'une pièce d'identité en cours de validité.

Article 1.11

Si le matériel mis à disposition est détérioré ou n'est pas restitué, le musée se réserve le droit de facturer au visiteur le prix des réparations. S'il n'est pas réparable, le visiteur sera contraint de rembourser le matériel sur la base de son prix de remplacement à l'identique ou équivalent.

L'intégralité du matériel mis à disposition est la propriété du musée, qui en assure l'exploitation et la maintenance. Il est demandé aux visiteurs de déposer leurs éventuelles réclamations auprès du personnel d'Accueil-Billetterie, ou sur le livre d'or numérique mis à disposition à l'Accueil-Billetterie.

Article 1.12

Les fauteuils roulants ou toute autre aide au déplacement sont admis dans le musée, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable, et sous réserve du respect des mesures générales de sécurité et sûreté.

La Ville d'Épernay décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants. Tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation délivrée par la direction du musée. La prudence des visiteurs est requise durant les parcours.

Article 1.13

Par mesure d'hygiène et pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui par leur destination ou par leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments comme :

- les animaux, à l'exception des chiens guides ou tout autre animal d'assistance aux personnes en situation de handicap, sur justification de la carte d'habilitation de l'animal
- les aliments ou boissons
- toutes armes et munitions de toutes catégories, à l'exception des armes des représentants de la force publique
- les objets dangereux, substances explosives, inflammables, corrosives ou volatiles
- les produits illicites
- les bagages, valises, grands sacs, sacs à dos et/ou provision, ainsi que les paquets divers supérieurs à une taille A4 (21 x 29,7 cm)
- les cannes, pointues sans protection et tous les objets pointus, tranchants ou contondants
- les parapluies
- les casques de moto
- les objets encombrants
- les sièges
- les véhicules-jouets, poussettes ou landaus, porte-bébés à armatures métalliques ou chaussés de roulettes
- les œuvres d'art ou objets d'antiquité, les reproductions et moulages
- Les pieds de prise de vue et perches télescopiques

2. Vestiaire

Article 2.1

Un vestiaire équipé d'une consigne automatique est à la disposition des visiteurs. Le musée ne pourra en aucun cas être considéré comme dépositaire des objets déposés.

Il n'en assure ni la garde, ni la conservation et n'est tenu à aucune obligation de restitution. Il s'agit d'une mise à disposition temporaire et gratuite d'un espace de stockage. Aucune réclamation ne sera recueillie en cas de vol.

Article 2.2

Les objets sont déposés dans la limite des capacités du vestiaire. Toutefois, leur dépôt peut faire l'objet d'un refus lorsqu'il paraît incompatible avec la sécurité de l'établissement.

En saison hivernale, lorsque le musée ferme entre 12h30 et 14h, les visiteurs qui souhaitent revenir l'après-midi ne sont pas autorisés à laisser leur bagage au musée.

Article 2.3

Par mesure d'hygiène, de sécurité et pour prévenir tout préjudice majeur, les effets et objets suivants ne doivent pas être déposés au vestiaire du musée :

- des sommes d'argent, des titres et des papiers d'identité
- des chèquiers et cartes de crédit
- des objets de valeur tels que bijoux, matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels
- des objets et matières dangereux
- des objets fragiles

Article 2.4

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant l'heure de fermeture. Les denrées périssables sont jetées ou détruites chaque soir après la fermeture du musée.

Les objets trouvés sont conservés pendant 48h à l'Accueil-Billetterie. Passé ce délai, ils sont déposés au service des objets trouvés de la Ville d'Epernay, rattaché à la Police Municipale situé au 3 rue Chocatelle à Epernay

3. Comportement des visiteurs

Article 3.1

D'une manière générale, une parfaite correction du comportement et de la tenue vestimentaire est exigée. Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit à leur entourage (et autres visiteurs) et au bon déroulement des manifestations et visites.

Article 3.2

En particulier, il est interdit :

- de demeurer sans autorisation dans l'enceinte du musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 64513 du Code pénal
- de fumer ou de faire usage de tout autre dispositif de substitution, quel qu'il soit, évoquant le tabagisme (comme les cigarettes électroniques) dans l'ensemble de l'établissement
- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ou sous emprise de stupéfiants
- de gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours, d'ouvrir les stores et fenêtres
- de toucher aux œuvres et aux décors, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures
- de dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition dans les salles d'exposition
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades
- de jeter à terre des papiers ou détritrus
- de manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet
- de procéder à des quêtes ou des sondages
- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande
- d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination
- de porter des tenues incorrectes, inadaptées, inconvenantes, déplacées ou contraires à la loi, notamment dissimuler son visage (loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010), être dénudé ou déchaussé
- de courir

Au sein du musée, les téléphones portables, baladeurs numériques, tablettes ou tout autre appareil pouvant émettre de la vidéo, de la musique ou des sons doivent être éteints afin de respecter le confort de visite de tous. Toutefois, leur usage sera toléré dans le cadre de l'écoute et/ou la visualisation de contenus mis à disposition par le musée.

Pour préserver la neutralité de pensée et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses ou politiques ou à des actions de prosélytisme de quelque sorte que ce soit.

Article 3.3

Pour prévenir la diffusion de virus informatique et préserver l'intégrité des équipements du musée, il est strictement interdit :

- d'installer quelque logiciel que ce soit sur les postes et dispositifs de consultation
- de copier les logiciels acquis par le musée
- de modifier la configuration des postes et dispositifs de consultation

Article 3.4

Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de sécurité ou de service.

En cas de non-respect, le personnel du musée pourra demander à tout contrevenant de quitter, sans délai, les lieux sans remboursement du billet d'entrée.

4. Dispositions applicables aux groupes

Article 4.1

Un vestiaire est mis gratuitement à disposition des groupes dans l'espace d'Accueil-Billetterie.

Le responsable du groupe gère le dépôt de l'ensemble des bagages du groupe. Aucun bagage ne pourra donc être rendu individuellement.

Article 4.2

Les groupes venant visiter le musée sont invités à s'inscrire au minimum 2 semaines avant la date choisie afin que soit établi un calendrier permettant d'éviter la présence simultanée de plusieurs groupes dans une même section du site.

Article 4.3

Les visites s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement et la discipline du groupe.

Notamment, le groupe ne peut se fractionner pendant toute la durée de la visite.

Le médiateur du musée mis éventuellement à la disposition du groupe ne dispense pas de la présence d'un responsable.

Pour ne pas gêner les autres visiteurs, les groupes ne doivent pas excéder 25 personnes adultes ou 30 personnes pour les scolaires, accompagnateurs y compris.

Pour l'encadrement des groupes scolaires, il est exigé, au minimum, un accompagnateur pour 8 élèves pour les classes maternelles et élémentaires et un accompagnateur pour 15 élèves à partir de l'enseignement secondaire. Les accompagnateurs sont présents pendant toute la durée de la visite et assurent en permanence la surveillance du groupe.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'exclusion du groupe.

Article 4.4

Les visites guidées se font sous la conduite :

- du personnel du musée
- des conservateurs de musée
- des guides agréés de l'Office de Tourisme Epernay – Pays de Champagne
- des guides interprètes extérieurs titulaires de la carte professionnelle de guide
- des enseignants guidant leurs écoles
- guides conférenciers
- ainsi que toute personne ayant eu l'accord préalable de la direction du musée

Les visites guidées de groupe peuvent se faire avec l'utilisation des audioguides mis gratuitement à leur disposition. Pour ce faire, les groupes devront réserver auprès de l'Accueil-Billetterie au minimum 2 semaines avant la date prévue de la visite pour retenir le nombre d'audioguides nécessaires.

Article 4.5

Les visites de groupe peuvent à tout moment être limitées par le personnel du musée en fonction des capacités d'accueil ou encore pour des raisons de service ou de sécurité.

Article 4.6

Le règlement des visites de groupe peut s'effectuer par anticipation ou sur place par chèque français, espèces, carte bancaire ou virement. Pour tout règlement à l'issue de la visite, un bon de commande daté et signé devra être remis en amont de la visite.

Article 4.7

Pour les groupes souhaitant une facture, le responsable doit en faire la demande auprès de l'Accueil-Billetterie, qui la lui remettra en main propre, ou la lui adressera par voie postale ou électronique ultérieurement.

5. Prises de vues, enregistrements et copies

Article 5.1

Les prises de vues, y compris celles réalisées avec un téléphone ou une tablette numérique, sont autorisées, sauf indications contraires affichées à l'entrée des salles. Toutefois, elles doivent être effectuées sans perche télescopique ou pied. Les visiteurs doivent désactiver leur flash à l'entrée du musée.

Les prises de vue et leurs reproductions sont réservées à un usage strictement privé, exclusif de toute utilisation à des fins commerciales.

Les visiteurs doivent faire en sorte de ne pas gêner les autres visiteurs et de ne pas porter atteinte à l'intégrité des œuvres lorsqu'ils utilisent leur matériel photographique (appareil photo, téléphone, tablette numérique, etc.).

Les visiteurs doivent éviter de prendre une photographie d'un membre du personnel du musée ou d'une entreprise travaillant pour lui, en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle.

Les visiteurs qui contreviendraient aux prescriptions du présent chapitre pourront être exclus du musée.

Article 5.2

Le reportage journalistique, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision ou toute autre activité à titre professionnel sont soumis à une réglementation particulière. De même, l'apport de matériel supplémentaire pour une prise de vue (pied, éclairage) est soumis à l'autorisation écrite et nominative de la direction du musée et du service communication de la Ville d'Epernay.

Les autorisations données au titre du présent article peuvent donner lieu au paiement d'une redevance. La Ville d'Epernay se réserve, a priori, tous les droits de propriété.

Article 5.3

Les copies d'œuvres du musée sont soumises à l'autorisation écrite de la direction du musée. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Article 5.4

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger au crayon à mine sont autorisés sous réserve que leurs auteurs ne gênent pas la vue ni la circulation des autres visiteurs. La taille des éventuels cartons à dessin ne peut, de la même manière, excéder les dimensions de 50 x 40 cm.

6. Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 6.1

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du musée si la situation l'exige.

Article 6.2

Un système de vidéosurveillance est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi du 21 janvier 1995-article 10-2).

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, les visiteurs peuvent s'adresser à l'Accueil-Billetterie. Pour exercer votre droit d'accès aux images vous concernant, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter le musée à partir de la page contact du site internet ou à l'adresse suivante musee@ville-epernay.fr ou en adressant un courrier à musée du vin de Champagne et d'Archéologie régionale d'Épernay - 13, avenue de Champagne - BP 505 - 51331 Épernay Cedex.

En cas de non-respect des règles de vidéosurveillance, le public peut saisir la Commission Nationale Informatique & Liberté via son site internet : <https://www.cnil.fr>

Article 6.3

Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Article 6.4

Si l'ordre d'évacuation du bâtiment est donné par le personnel de l'établissement, les visiteurs doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Article 6.5

Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la dégradation d'une œuvre ou d'un quelconque acte de malveillance est habilité à donner l'alerte. Conformément à l'article R.642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

Article 6.6

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un personnel d'accueil ou de sécurité du musée.

Pour prévenir tout risque de complication, les visiteurs ne doivent en aucun cas déplacer le malade ou un accidenté, ni le faire boire, ni lui administrer un quelconque médicament avant l'arrivée des secours.

Article 6.7

Pour prévenir tout accident, il est demandé aux parents et accompagnateurs de veiller à ce que les enfants :

- ne franchissent pas les dispositifs de sécurité
- ne jouent pas dans les ascenseurs et les rampes
- ne montent pas sur les socles

Tout enfant égaré est conduit à l'Accueil-Billetterie.

Après plusieurs annonces générales infructueuses, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police, situé au [7 rue Jean Chandon Moët](#) à Epernay.

Article 6.8

Il est demandé aux visiteurs de remettre tout objet trouvé ne présentant pas un danger pour la sécurité à l'Accueil-Billetterie. Tout objet présentant un danger doit être signalé au personnel de surveillance du musée.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 6.9

En cas de perte d'un objet dans l'enceinte du musée, les visiteurs s'adressent à l'Accueil-Billetterie.

Tout objet non réclamé avant la fermeture du musée est conservé pendant 48h à l'Accueil-Billetterie. Passé ce délai, il est déposé au service des objets trouvés de la Ville d'Eprenay, rattaché à la Police Municipale situé au 3 rue Chocatelle à Eprenay.

Le musée décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les visiteurs pourraient subir. En cas d'infraction, les usagers ont seuls qualité pour déposer plainte au Commissariat de Police, situé au [7 rue Jean Chandon Moët à Eprenay](#).

Article 6.10

En cas de circonstances exceptionnelles, d'affluence excessive, de troubles et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens (tentative de vol), il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction du musée prend toute mesure imposée par les circonstances.

7. Infractions et sanctions

Il est particulièrement signalé que toute infraction au règlement expose le visiteur à l'exclusion du musée, et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PARC

1. Accueil des visiteurs

Article 1.1

Le parc du musée est libre d'accès. Il est ouvert aux visiteurs selon les jours et heures fixés par arrêté municipal. Les horaires d'ouvertures sont affichés à l'entrée du parc et sont disponibles sur le site internet du musée.

La direction du musée peut décider de modifier les horaires ou jours d'ouverture. Si les circonstances l'exigent, tout ou partie du site peuvent être temporairement fermés au public, notamment à l'occasion d'événement à caractère exceptionnel ou en cas d'alerte météorologique.

Lors d'intempéries violentes, les visiteurs et usagers sont tenus de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation.

L'escalade des murs, grilles et clôtures est interdites.

Article 1.2

Les accès aux locaux administratifs et techniques sont réservés aux personnels et personnes autorisées détenteurs d'une accréditation.

2. Tenue et comportement des visiteurs

Article 2.1

Afin que chacun profite au mieux du parc, il appartient à tous (visiteurs et personnes travaillant sur le site) d'avoir un comportement favorable au bon déroulement de l'ensemble des activités proposées et de respecter les consignes de comportement et de sécurité.

Pour préserver la tranquillité et l'agrément de tous, l'accès au site est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrant ainsi qu'à toute personne transportant des objets pouvant incommoder les promeneurs.

En outre, les visiteurs doivent avoir une mise décente et une tenue correcte, adaptées et conformes à la loi, notamment ne pas dissimuler son visage (loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010), ne pas être dénudé ni déchaussé.

Tout visiteur devra observer les règles élémentaires de courtoisie et de bienséance à l'égard des autres visiteurs et à l'égard du personnel du musée.

Les visiteurs contrevenants pourront être exclus du site.

Article 2.2

Pour les mêmes motifs, il est interdit de faire usage :

- de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion analogues (smartphone en mode haut-parleur), à moins que ces appareils ne soient exclusivement utilisés avec des écouteurs
- d'instruments de musique, sifflets, sirènes, ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants
- de pétards, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants ou dangereux similaires

Des dérogations pourront le cas échéant être sollicitées auprès de la direction du musée.

Article 2.3

Il est interdit de former des groupes ou rassemblements susceptibles de gêner la circulation et la jouissance des lieux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux groupes de visiteurs agréés par le musée.

Article 2.4

La visite du parc se fait sous la responsabilité de chacun et les visiteurs sont civilement responsables des dommages qui peuvent être causés par eux-mêmes ou les personnes dont ils ont la charge.

Les mineurs, accompagnés ou non, restent sous la responsabilité de leurs parents.

3. Dispositions applicables aux groupes et manifestations diverses

Article 3.1

Toute organisation de manifestations (gratuites ou payantes), l'exercice de tout commerce, publicité, enquête ainsi que la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions de radio ou de télévision doivent être soumis à une autorisation préalable adressée au Maire de la Ville d'Épernay – Hôtel de Ville - [7 bis, avenue de Champagne - 51200 Epernay](#)

Article 3.2

Tout rassemblement festif de plus de 10 personnes (pique-nique, tournoi de jeux,...) doit faire l'objet d'une demande au préalable (minimum 10 jours avant le rassemblement) auprès de la Ville d'Épernay – Hôtel de Ville - [7 bis, avenue de Champagne - 51200 Epernay](#).

4. Accès des animaux

Article 4.1

L'introduction d'animaux, même tenus en laisse et muselés, est interdite.

Seuls les chiens guides ou tout autre animal d'assistance aux personnes en situation de handicap sont autorisés à circuler en tous lieux.

5. Sécurité des visiteurs et sauvegarde des espaces

Article 5.1

Dans le but d'assurer la sécurité des visiteurs et la sauvegarde des équipements mis à disposition, un système de vidéosurveillance est installé dans les différents espaces extérieurs dépendant du site du musée.

Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi du 21 janvier 1995 – article 10-2).

Pour toute question concernant le fonctionnement de ce dispositif, les visiteurs peuvent s'adresser à l'Accueil-Billetterie.

Article 5.2

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du site du musée si les circonstances le justifient.

Article 5.3

Il est interdit de jeter à terre ou dans le bassin quelque objet que ce soit.

Pour collecter les débris, des corbeilles sont mises à disposition des visiteurs.

Article 5.4

Il est interdit de jeter des graines ou déposer quelque nourriture que ce soit pour nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les pigeons et les canards.

Article 5.5

Il est interdit :

- de nuire à la salubrité et à l'hygiène des lieux
- de se baigner, même partiellement, dans le bassin ou en cas de gel de monter ou de patiner sur la glace
- de boire l'eau du bassin (eau non potable)
- d'apposer des affiches ou écriteaux dans les espaces, sur les murs, lampadaires, œuvres d'arts, panneaux et autres installations ou d'y peindre ou graver des inscriptions
- de camper ou d'installer tout dispositif destiné au camping
- de détériorer les plantations, procéder à la cueillette (fleurs, fruits), casser ou couper les feuillages, mutiler les arbres ou d'y monter
- de détériorer les équipements et installations du site
- de dénicher les oiseaux ou d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer, de les effaroucher ou de les pourchasser
- d'allumer des feux, utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flammes nues
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons
- d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination
- de consommer tout type de boissons alcoolisées en dehors du Café/Restaurant ou à l'occasion de manifestations locales organisées sur le site
- de consommer toute substance illicite

6. Usage des espaces et équipements mis à disposition

Article 6.1

Les espaces et les équipements mis à disposition des visiteurs doivent être utilisés conformément à leurs dispositions de lieux d'agrément, de détente et de promenade ouverts à tous.

Il est par conséquent interdit de détourner tout ou partie de ces espaces pour exercer les activités suivantes :

- sport collectif ou individuel de balle (football, basket, etc.)
- sport individuel de jets (golf, lancement de poids, etc.)
- sport collectif ou individuel de glisse (patinage, roller skating, skate boarding, etc.)
- présentation en vol d'aéronefs, ou aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion, drones, etc.)
- jeux d'eau de toute nature, y compris la mise à l'eau de quelque objet ou embarcation flottante que ce soit (voiliers et bateaux miniatures, etc.)
- jeux de cartes et jeux de hasard, jeux, activités sportives, comportements ou agissements dangereux pouvant provoquer des incidents ou accidents

Article 6.2

Pour les mêmes motifs, sauf autorisation préalable de la direction du musée, les activités suivantes ne sont pas tolérées :

- distribuer, vendre des imprimés, objets de toute nature, des boissons et des denrées de tout ordre
- procéder, à des fins autres que personnelles, notamment commerciales, à des prises de vues photographiques ou cinématographiques
- organiser quelque manifestation que ce soit

- se livrer à tout prosélytisme, distribution de tracts non autorisés, procéder à des quêtes ou souscriptions
- pratiquer la mendicité
- avoir avec soi tout objet illicite

7. Circulation et stationnement des véhicules

Article 7.1

Pour préserver l'agrément du site du musée, ce dernier est exclusivement piétonnier, à l'exception des voies de service et de sécurité.

Article 7.2

Les fauteuils roulants, y compris ceux fonctionnant avec du carburant, sont admis sans restriction dans les allées du Parc.

Les véhicules-jouets, les patins à roulettes, les trottinettes, skateboards et gyropodes sont interdits.

Les cyclistes marchent à côté de leurs bicyclettes ; celles-ci peuvent être stationnées au parking à vélos prévu à cet effet.

Article 7.3

L'accès et la circulation sont interdits à tous les véhicules à moteurs.

Seuls sont autorisés à accéder au site :

- les véhicules de secours publics appelés à intervenir sur le site, Police, Pompiers, Samu,
- les véhicules autorisés par les services chargés de l'exploitation et de la maintenance du site,
- les véhicules de livraison.

Article 7.4

Le stationnement des véhicules à moteur est rigoureusement interdit dans la cour située à l'entrée du musée.

Le stationnement des véhicules de service, de livraison, de montage et de démontage d'expositions ou manifestations est limité au temps strictement nécessaire aux opérations de manutention.

8. Infractions et sanctions

Article 8.1

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des objets ou mobiliers destinés à l'utilité ou la décoration constituent un délit. Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement pourra entraîner un dépôt de plainte et une action en justice envers les contrevenants de la part de la Ville d'Epernay ou de tout autre organisme se substituant à elle.

Il est particulièrement signalé que toute infraction au règlement expose à l'exclusion des contrevenants. La décision est d'effet immédiat.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CENTRE DE DOCUMENTATION

1. Accueil des visiteurs

Article 1.1

L'accès au Centre de documentation se fait uniquement sur rendez-vous.

Il peut être limité temporairement, en cas de saturation, pour des raisons de sécurité ou de confort des usagers, ou encore pour préserver la qualité des prestations offertes.

Article 1.2

Il est ouvert les lundis, jeudis et vendredis, de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

Il est fermé les jours fériés.

Article 1.3

Il est réservé aux personnes désirant consulter les collections et implique une inscription préalable auprès du personnel du Centre de documentation. L'inscription est valable pour l'année civile et doit être renouvelée chaque année.

L'inscription des jeunes de moins de 18 ans nécessite une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal, qui s'engage le cas échéant à rembourser les documents perdus ou détériorés.

L'entrée est libre et gratuite dans la limite des places disponibles.

Article 1.4

Lors de sa première visite, il est demandé à l'utilisateur de justifier de son identité et de son domicile, en présentant une carte d'identité et un justificatif de domicile. En complément à chaque visite, il lui sera demandé de remplir une fiche de renseignements concernant les motivations de sa visite en spécifiant le sujet et la finalité de sa recherche.

Les informations recueillies par le documentaliste font l'objet d'un traitement informatisé à des fins purement statistiques.

En application des articles 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les usagers disposent gratuitement d'un droit d'accès, de rectification, de modification et d'opposition aux données qui les concernent. Les usagers peuvent exercer ce droit en écrivant à l'adresse suivante : musée du vin de Champagne et d'Archéologie régionale d'Epernay – 13 avenue de Champagne – 51200 Epernay.

Article 1.5

Le documentaliste se tient à la disposition du public pour l'orienter dans ses recherches mais ne se substitue pas à lui pour mener des recherches à sa place.

2. Tenue et comportement des visiteurs

Article 2.1

Le lecteur veille à ce que les documents ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération du fait de sa négligence. Des lutrins et marque-pages sont mis à disposition.

Il est interdit de modifier l'ordre interne des documents dans les dossiers, de s'appuyer sur les ouvrages ou de les utiliser comme sous-main.

Article 2.2

Il est demandé aux usagers de déposer leurs effets personnels encombrants (sacs, cartables, manteaux...) au vestiaire situé dans le Centre de documentation.

Les modalités d'utilisation du vestiaire sont les mêmes que celles décrites dans l'article II des dispositions spécifiques au musée.

Article 2.3

Pour préserver la qualité des conditions de lecture et de travail des autres usagers, les lecteurs sont tenus de respecter le calme au Centre de documentation et notamment d'éviter les conversations à voix haute.

Article 2.4

L'utilisation d'appareils bruyants (radios, baladeurs, instruments de musique, etc.) est interdite.

Les téléphones portables doivent être éteints.

Article 2.5

Pour les mêmes raisons, les usagers ne doivent utiliser leur ordinateur portable que dans des conditions respectueuses du voisinage. Spécialement, les dispositifs produisant des sons, tels que les haut-parleurs et casques, doivent être désactivés dès l'entrée dans les locaux.

3. Consultations des documents

Article 3.1

Il n'est communiqué qu'une unité documentaire à la fois (archive, ouvrage, photo...).

Article 3.2

Le Centre de documentation se réserve le droit de refuser le prêt de certains ouvrages, dont les plus précieux qui auront été définis à l'avance.

Article 3.3

Les demandes de documentations s'effectuent par écrit, soit directement à l'adresse mail du documentaliste, soit via le site internet du musée.

4. Usage des espaces et des équipements

Article 4.1

L'utilisation d'ordinateurs portables personnels est autorisée. Un accès Wi-Fi est gratuitement mis à disposition des usagers.

La Ville d'Epernay ne pourra être tenue pour responsable en cas de poursuites judiciaires à l'encontre d'un usager du fait de son usage du réseau Internet.

Article 4.2

L'emploi de stylos à encre, stylos à bille, ou stylos feutres est prohibé. Seuls sont autorisés les crayons à papier. De même, les cahiers, classeurs, blocs notes, pochettes de tout format ou livres, dans lesquels les documents pourraient être glissés, sont interdits ; seules les feuilles volantes sont autorisées.

Article 4.3

Par mesure d'hygiène, pour assurer le confort de tous et la sécurité des ouvrages, il est interdit de consommer des aliments ou des boissons.

Article 4.4

Pour prévenir la diffusion de virus informatique et préserver l'intégrité des équipements du musée, il est strictement interdit :

- d'installer quelque logiciel que ce soit sur les postes et dispositifs de consultation
- de copier les logiciels acquis par la Ville d'Epernay
- de modifier la configuration des postes et dispositifs de consultation

Le personnel du Centre de documentation se réserve le droit d'interrompre la consultation de tout site internet délivrant des informations non conformes aux lois en vigueur (droits d'auteur, respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine raciale, etc...) ou contraires aux missions du musée.

Article 4.5

Sont strictement interdits aux chercheurs du centre de documentation l'accès aux parties du château autres que le hall d'accueil, le centre de documentation, les vestiaires et les toilettes du centre de documentation.

5. Reproductions et impressions

Article 5.1

Il est rappelé aux usagers qu'il leur incombe personnellement de respecter les lois en vigueur quant au droit à l'image, aux droits d'auteur ainsi que plus largement au droit de la propriété intellectuelle (Article L 122-5 du Code de la propriété Intellectuelle).

Il leur est plus particulièrement rappelé que la reproduction de documents, sur quelque support que ce soit, doit être strictement réservée à un usage privé.

La Ville d'Epernay ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Article 5.2

Une imprimante-photocopieur est à la disposition des usagers qui souhaitent réaliser la reproduction de documents appartenant au musée et disponibles au Centre de documentation. Le tarif des reproductions (impressions ou photocopies) est fixé par le Conseil Municipal de la Ville d'Epernay. Ils sont affichés au Centre de documentation.

Article 5.3

Les usagers peuvent, après autorisation du documentaliste et remplissage d'un formulaire, prendre des photographies des documents appartenant aux collections au musée. L'utilisation du flash est strictement interdite.

La photocopie et la numérisation peuvent être refusées si la manipulation risque d'altérer la conservation des documents.

Article 5.4

L'utilisation des reproductions à des fins de publication, de diffusion sur internet, ou d'exposition, commerciale ou non, doit faire l'objet d'une autorisation préalable et, selon le cas, peut entraîner le paiement de droits.

Les lecteurs sont invités à remettre un exemplaire des publications rédigées à partir des documents consultés.

6. Infractions et sanctions

Article 6.1

En cas de non-respect de ces règles ou de négligences répétées, l'utilisateur pourra se voir suspendre son droit à l'accès au Centre de documentation de façon provisoire ou définitive.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Infractions et sanctions

Article 1.1

La Ville d'Épernay ou tout autre organisme qui lui serait substitué ne pourront être tenus pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

Article 1.2

Il est également rappelé que toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier du musée est passible de sanction pénale (articles 311-4-2 et suivants et 322-2 du code pénal).

Article 1.3

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le musée réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

2. Information et réclamations

Article 2.1

Le présent règlement est disponible en consultation à l'Accueil-Billetterie, au Centre de documentation et sur le site internet du musée : archoechampagne.epernay.fr

Article 2.2

Pour permettre aux visiteurs de faire librement part de leurs observations, suggestions ou réclamations quant à la qualité de l'accueil reçu et des manifestations proposées, un livre d'or est à la disposition des visiteurs, à l'Accueil-Billetterie situé dans le Pavillon d'Accueil.

Une rubrique « contact » est également disponible sur le site internet du musée au même titre.

Article 2.3

Toute plainte, réclamation ou demande de renseignements doit être adressée à :

- la direction du musée : Musée du vin de Champagne et d'Archéologie régionale d'Épernay - Château Perrier - 13, avenue de Champagne - 51200 Épernay
- la Ville d'Épernay : Hôtel de Ville – 7 bis avenue de Champagne – 51200 Épernay

3. Application du règlement

Le personnel de la Ville d'Épernay, le personnel d'accueil et de sécurité du musée sont chargés de l'exécution du présent règlement.